



Français du Monde ADFE Washington

Bulletin de liaison
No 96, Février 2012

Bulletin Spécial Nationalité

L'association Français du Monde-ADFE de Washington a organisé une soirée sur le sujet de la nationalité le 13 décembre 2011 à St Columba's Church à Washington DC. Les intervenants étaient Christiane Ciccone, Kersti Colombant et Maître Pierre Choné. En voici le résumé.

OBTENTION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

- Par naissance si un parent est français.
- Par naissance en France si un parent est né en France (français ou non).
- Par naissance en France avec demande à la majorité après résidence en France d'au moins 5 ans, continus ou non.
- Par mariage : depuis le 26 juillet 2006 les conditions de recevabilité des déclarations de nationalité en raison du mariage (article 21-2 du code civil) sont les suivantes :
 - le mariage doit être valide et non dissous
 - l'acte du mariage célébré à l'étranger doit obligatoirement avoir fait l'objet d'une transcription sur les registres de l'état civil français
 - le déclarant doit être étranger ou apatride au moment du mariage et au jour de la souscription
 - le conjoint du déclarant doit être français à la date du mariage et avoir conservé cette nationalité sans interruption entre la date du mariage et la date de la souscription
 - la déclaration peut être souscrite après un délai de 4 ans à compter de la date du mariage à condition que la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage. Ce délai de communauté de vie est de 5 ans si le postulant n'a pas résidé en France de manière ininterrompue et régulière pendant trois ans à compter du mariage ou si le conjoint français n'a pas été inscrit sur le Registre des Français établis hors de France pendant la communauté de vie à l'étranger. A la date de la déclaration, la communauté de vie tant affective que matérielle ne doit pas avoir été interrompue depuis la date du mariage. Elle ne doit pas être réduite à une simple cohabitation.

La loi du 16-06-11 modifie les conditions d'acquisition de la nationalité et institue une cérémonie d'accueil :

- Bonne connaissance de la langue française certifiée par examen..
- Bonne connaissance de l'histoire, la culture et la société française (questionnaire à choix multiple niveau CM2 à partir du 1er juillet 2012)
- Pas de casier judiciaire.
- Pour la naturalisation, signature d'une charte des droits et des devoirs du citoyen français (Décret du 31 janvier 2012)
- Obligation de déclarer ses autres nationalités

NATIONALITÉ PAR ADOPTION SIMPLE

En France il existe deux types d'adoption, chacun soumis à des conditions spécifiques : l'adoption plénière, qui supprime le lien de filiation entre l'adopté et sa famille d'origine en lui substituant un nouveau lien de filiation avec l'adoptant et l'adoption simple, qui laisse coexister ces deux liens de filiation.

Avant 1998 seule l'adoption plénière entraînait l'acquisition de la nationalité française pour les parents français vivant à l'étranger. L'enfant recueilli en adoption simple dans une famille vivant hors de France ne pouvait pas devenir français comme ses parents car la naturalisation était soumise à une condition stricte de résidence en France. L'adoption plénière n'est pas réalisable dans tous les pays. Depuis 1998 (article 7 de la loi modifiant l'article 21-12 du code civil) cette obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté, en adoption simple, par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France.

PREUVES DE NATIONALITE

Le certificat de nationalité française (CNF) est un document officiel, qui sert à prouver la nationalité française. Il indique comment et pourquoi le demandeur a la qualité de français, ainsi que

Français du Monde Association
Démocratique des Français à
l'Étranger
Section de Washington
PO Box 105
Queen Anne MD 21657

410 364 55 26
Willmon@tcfl.org

Sommaire

Obtention de la nationalité française	1
Preuve de nationalité française (CNF)	2
Binationalité	2
Droit de vote	2
Réintégration à la nationalité française	3
Journée défense et citoyenneté	3
Visas	3
Carte verte	4
Impôts	4

Adresses Utiles

Consulats

www.consulfrance-atlanta.org
www.consulfrance-boston.org
www.consulfrance-Newyork.org
www.consulfrance-miami.org
www.consulfrance-washington.org

Conseillères AFE

c.ciccone@assemblee-afe.fr
c.narassiguin@assemblee-afe.fr

Avocats

Maître Pierre Choné : pchone@cabinetchone.com

Maître Yané Miorini
Yahne.Miorini@miorinilaw.com

Office of citizens
Consular Service, room 4817
The State Department
Washington DC 20520

Immigration and Naturalization Service
4420 North Fairfax Drive
Arlington, Va 22203
1 800 755 0777
www.us-immigration.com

Diversity Visa Lottery
National Visa Center
Portsmouth NH 00212
www.dvlottery.state.gov
Lottery Hot Line 202 663 1600

Assemblée des Français de l'Étranger
www.assemblee-afe.fr

Maisons des Français de l'Étranger
48 rue de Javel
Paris 75015
mfe@mfe.org

les documents qui ont permis de l'établir. A quoi sert-il?

Si la nationalité s'acquiert de plein droit pour beaucoup de personnes à compter du 1er septembre 1998, il n'en demeure pas moins que ce droit reste virtuel tant qu'il n'a pas été constaté par un tribunal d'instance, chargé de vérifier si les conditions prévues par la loi sont bien remplies. Cette vérification se concrétise par la délivrance d'un certificat de nationalité française (CNF), seule preuve de la nationalité française.

Afin de faciliter la preuve de la nationalité française, la loi du 16 mars 1998 entrée en vigueur le 1er septembre 1998 prévoit la mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé de la toute première délivrance d'un certificat de nationalité française qui facilite la preuve de la nationalité et évite les demandes itératives de certificat.

Le juge d'instance a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant de cette nationalité. Le CNF est le seul document qui atteste la nationalité. Le passeport, la carte d'identité nationale, la fiche d'état civil et de nationalité, éventuellement le permis de conduire n'apportent qu'un ensemble de présomption de nationalité française.

Pour les Français résidant à l'étranger, certains tribunaux d'instance sont spécialisés pour délivrer les certificats de nationalité. Les personnes qui résident à l'étranger et qui y sont nées sont invitées à s'adresser au greffier en chef du tribunal d'instance du 1er arrondissement de Paris (30 rue du Château des Rentiers, 75013 Paris). Les personnes qui résident à l'étranger et qui sont nées en France (Paris excepté) doivent s'adresser au greffier en chef du tribunal d'instance compétent à raison de leur lieu de naissance. Les personnes qui résident à l'étranger et sont nées à Paris sont invitées à s'adresser au Pôle de la nationalité française de Paris (28 rue du Château des Rentiers, 75013 Paris).

La procédure d'attribution d'un CNF requiert la production de pièces justificatives (acte de naissance du requérant, de ses ascendants ou jugements supplétifs en tenant lieu, acte de mariage...) La décision ne devrait en principe dépendre que de la compétence du magistrat intéressé.

Au Consulat de France de Washington, Mme Frédérique Sassaki (202 944 6014) s'occupe de ces dossiers de demande de CNF.

Souvent à l'étranger, les demandes de CNF par le Consulat ne sont pas pleinement justifiées : double droit du sol en territoire métropolitain, jouissance d'une excellente possession d'état de Français depuis de nombreuses années, etc. Si vous pensez que le consulat exige de vous un CNF sans justification, sans qu'il y ait des doutes réels sur votre nationalité, contactez une de vos conseillères à l'AFE: Christiane Ciccone (christiane.ciccone@gmail.com) ou Corinne Narassiguin (c.narassiguin@gmail.com).

Le Certificat de nationalité est valable sans limitation de durée et fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La circulaire conjointe du ministre de l'Intérieur et du ministre des Affaires étrangères signée le 1er mars 2010 devrait simplifier les démarches pour obtenir le renouvellement de ses pièces d'identité.

- Pour un renouvellement de titre, ou quand le demandeur possède déjà un autre titre d'identité sécurisé, aucun acte d'état civil ne sera nécessaire.
- Pour les Français nés à l'étranger ou dans les départements ou territoires anciennement sous souveraineté française, dont les actes d'état civil ont été établis par les postes consulaires et diplomatiques ou par le SCEC, la circulaire confirme que ces actes suffiront à vérifier la nationalité française du demandeur.
- Pour les demandeurs nés en France mais dont les parents sont nés hors de France, l'acte d'état civil d'un parent, par le Service central d'Etat civil ou par un poste diplomatique et consulaire, suffira à vérifier la nationalité française de celui-ci et donc du demandeur.

La carte nationale d'identité et le passeport sont désormais interchangeables : la présentation d'une carte nationale d'identité « plastifiée » permet sans difficulté d'obtenir un passeport. De même, la présentation d'un passeport électronique ou biométrique permet d'obtenir une carte nationale d'iden-

tité. La demande de certificat de nationalité devient exceptionnelle.

BINATIONALITÉ

Elle est reconnue en France et aux USA. Elle donne le droit de vote dans les deux pays. On peut voter en France par procuration pour les élections cantonales et régionales et au Consulat pour les élections Présidentielles, les référendums et les législatives (sauf si l'on a choisi de continuer à voter en France).

On obtient la nationalité américaine :

- Par naissance aux USA
- Par mariage avec un américain (2 ans)
- Par naturalisation après carte verte

Le conjoint étranger d'un Français doit faire au Consulat une demande de visa de long séjour pour vivre en France (attention, délai assez long, 4 à 6 mois). Il est conseillé au binational vivant hors des Etats-Unis de payer leurs impôts, être inscrit au Consulat américain, avoir un passeport valable et voter, mais il est quasiment impossible de perdre sa nationalité américaine.

BINATIONALITÉ ET DROIT DE VOTE

Pour la France, la possession d'une ou de plusieurs autres nationalités, n'a pas en principe d'incidence sur la nationalité française. La France ne fait aucune distinction entre les binational et les autres Français sur le plan des droits et devoirs liés à la citoyenneté. Cependant, un Français binational, franco-américain, ne peut pas faire prévaloir sa nationalité française auprès des autorités américaines lorsqu'il réside aux Etats-Unis, ce binational étant alors considéré par les Etats-Unis comme son ressortissant exclusif. Le Français qui obtient la nationalité américaine ne perd pas sa nationalité française...même s'il signe un document disant qu'il renonce à sa nationalité française. Ce document américain n'a pas de validité juridique en France et les autorités américaines le savent.

Ce binational peut posséder deux passeports. Il doit quitter les Etats-Unis et rentrer aux Etats-Unis avec son passeport américain. Il ne doit pas voyager avec son passeport français dans des pays où les

Etats-Unis ne laissent pas entrer leurs citoyens (Cuba par exemple).

Les autorités américaines tolèrent la binationalité. Les ressortissants américains peuvent perdre leur nationalité américaine quand ils acquièrent la nationalité d'un autre pays. Mais lors de cette démarche, l'intéressé(e) doit clairement indiquer son intention de garder sa nationalité américaine. Cette intention réelle de la personne concernée est importante afin de préserver la nationalité américaine, tout en obtenant ou réintégrant (pour les femmes ayant perdu leur nationalité française avant 1973) la nationalité française. D'autres éléments sont aussi pris en considération: l'utilisation du passeport américain, la soumission à l'impôt américain sur le revenu et la participation aux scrutins électoraux des Etats-Unis, surtout quand ce binational réside en dehors des Etats-Unis.

Contrairement à ce que pensent nombre de citoyens français binationaux, les Etats-Unis ne s'opposent pas à l'exercice de leur droit de vote dans les deux pays sauf en cas d'habilitation secret-défense.

Il est utile de rappeler que dans son arrêt de 1967 relatif à l'affaire *Afroyim v. Rusk* (387 U.S. 253) la Cour suprême a jugé inconstitutionnelle la législation qui prévoyait la perte de la nationalité américaine pour tout citoyen des Etats-Unis participant à une élection étrangère. Par un amendement voté en 1978, le congrès américain a rendu caduque cette disposition, conformément à la décision de la Cour suprême.

En 2012 se tiendront l'élection présidentielle et l'élection d'un député des français de l'étranger. Attention, **pour voter par correspondance** pour le député Etats-Unis / Canada, **vous devez vous inscrire avant le 1er mars 2012** sur le site monconsulat.fr

L'élection présidentielle aura lieu aux Etats-Unis les samedis 21 avril et 5 mai.

L'élection d'un député pour les Etats-Unis et le Canada se tiendra les samedis 2 et 16 juin. Tous les électeurs inscrits votent pour le député des Français de l'étranger, sauf indication contraire de votre part qui a été faite avant le 30 décembre. Il n'est pas possible de voter pour un député de votre circonscription en France et pour celui de l'Amérique du Nord. Il sera possible de

voter par procuration, en personne, sur Internet ou par correspondance.

Vous pouvez vérifier auprès du Consulat votre statut sur la liste électorale.

RÉINTEGRATION A LA NATIONALITÉ

On peut retrouver sa nationalité française :

- Par déclaration pour les personnes qui ont perdu la nationalité française en raison du mariage avec un étranger ou qui ont volontairement acquis une autre nationalité.

Elles doivent avoir conservé ou acquis des liens manifestes avec la France, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. La réintégration est de droit.

- Par décret pour les personnes qui établissent avoir été françaises. Les enfants doivent être mentionnés dans le décret s'ils veulent aussi la nationalité. Elle n'est pas de droit même si les conditions sont remplies.

Dans les deux cas le dossier doit être déposé au Consulat.

Avant 1973, une Française qui prenait une autre nationalité, américaine par exemple, perdait sa nationalité française. Beaucoup de femmes aux Etats-Unis se sont trouvées dans cette situation, parmi elles les fameuses "war brides". La loi de novembre 1973 a donné la possibilité aux ex-Françaises de réintégrer la nationalité française mais seulement si elles résidaient en France. Depuis 1984, grâce aux efforts de l'ADFE, ces femmes peuvent réintégrer la nationalité française tout en résidant à l'étranger. Suivant les cas, cette réintégration peut se faire par déclaration ou par décret.

Cependant après 1984 un problème persistait pour les femmes qui avaient perdu leur nationalité avant 1973, qui résidaient à l'étranger et qui n'étaient pas "d'origine française". Grâce encore une fois à l'ADFE et à notre sénatrice Monique Cerisier ben Guiga, l'article 24-2 de la loi du 16 mars 1998 a changé cela. Il indique que les personnes qui ont perdu la nationalité française avec l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère avant 1973 et qui ne sont pas d'origine française peuvent être réintégrées par déclaration. Elles doivent avoir conservé ou acquis

avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

Le demandeur doit se procurer, avant de les envoyer au Consulat de France les documents suivants;

- copie intégrale récente (moins de six mois) de l'acte de naissance;
- tout document émanant des autorités françaises ou les actes d'état-civil de nature à établir la nationalité française à la naissance (c'est-à-dire les actes de naissance des parents) ou preuve de l'acquisition de nationalité française (décret de naturalisation ou déclaration de nationalité française)
- décret de naturalisation étrangère;
- tout document public ou privé de nature à apporter la preuve qu'il a conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial (liste de noms, adresses et téléphone de la famille et amis vivant en France, etc.).

JOURNEE D'APPEL A LA DÉFENSE

Depuis 2010, date de la réforme du service national, les Français de moins de 25 ans doivent avoir fait la Journée d'Appel à la Défense. Ils doivent se faire recenser au Consulat entre la date de leur 16 ans et celle de leur 18 ans.

Le certificat est demandé pour l'inscription aux examens français, au permis de conduire et sur les listes électorales. Il est conseillé de faire faire des papiers d'identité français aux enfants avant l'âge de 16 ans.

VISAS

Il existe de nombreux visas de non résident aux Etats-Unis :

- Séjour de moins de 3 mois : pas de visa pour les Français (visa waiver program pour 36 pays) mais autorisation électronique de voyage obligatoire ESTA. Pour les autres pays, visa B1/B2
- F1 et M1 visa : étudiants plus de 18h par semaine, demande faite à partir de l'école ou l'université. Optional Practical Training pour F1 (20hrs/semaine ou 1 an après étude).
- A/G-4 : Diplomates /organisations

internationales

- J1 : exchange visitor, besoin d'un sponsor qui fait la demande. 3 ans pour enseignants, 5 ans chercheurs, <18 mois pour les autres. Retour en France si financement gouvernemental.

H-1B : occupation professionnelle bac +4

- K : visa de fiancé ou conjoint d'un américain en attendant régularisation.

- L-1A ou B : transfert entre filiale étrangère et américaine. (1 an d'expérience + position manager ou connaissance unique).

- E-2 et E1. Investisseurs Français ou leurs employés essentiels.

- O : Compétences exceptionnelles (sciences, arts, enseignement, affaires, ou sport).

- P : athlètes et artistes.

- Q : diffusion de la culture du pays d'origine.

Permis de travail pour la famille de certains porteur de visas (J1, L, E, G, A, pas les H1B), 90 jours de délais. (A2 uniquement si conjoint travaille dans les locaux de la mission diplomatique.).

CARTE VERTE

Le seul titre de séjour permanent est la carte verte. Elle doit être renouvelée tous les dix ans et peut-être annulée après une absence des USA de plus de 6 mois (sauf autorisation préalable: soins aux parents, mutation professionnelle, raisons impératives, etc..).

Elle peut être obtenue de différents manières, avec ou sans quota :

- Sponsor qui peut être la famille ou l'employeur. Le sponsor doit avoir les ressources financières nécessaires à l'entretien de la personne, sauf loterie.

- IR1 ou CR1 (mariage <2ans) : conjoints de citoyens américains. Pas de quota. Même chose pour les parents de citoyens américains.

- Famille 1ère préférence: enfants non mariés de parents citoyens. Quota ouvert.

- F2 époux et enfants de résidents permanents. Quota longue attente.

- Emploi 1ère préférence (E1) (compétence extraordinaires, chercheur émérite). Quota ouvert.

- Emploi 2ème préférence : le poste nécessite BAC +5. Quota ouvert.

Emploi 3ème préférence : le poste nécessite 2 années d'expérience ou Bac + 4. Quota longue attente.

Loterie de la carte verte : chaque année dans le cadre de son programme "diversity immigrant visa program" le gouvernement américain organise une loterie gratuite pour obtenir la carte verte. Il faut utiliser le site officiel du gouvernement américain : **travel.state.gov** et suivre les instructions à la lettre. De nombreuses sociétés et avocats proposent de s'occuper de l'inscription. Mais méfiez-vous! Vous n'avez pas besoin de payer ces services, souvent frauduleux. Le plus simple reste donc de s'inscrire soi-même sur le site du département d'État américain. L'inscription se fait uniquement par Internet et nécessite une photo numérique du candidat. Le site est ouvert d'habitude entre octobre et novembre.

www.dvlottery.state.gov

Un « visa silver » est actuellement à l'étude et permettrait à des retraités ayant des revenus suffisants de vivre aux Etats-Unis de manière permanente.

IMPÔTS AUX ETATS-UNIS

Les détenteurs de la carte verte et les binationaux sont imposés de la même manière :

- Sur le revenu mondial.
- Une convention fiscale permet d'éviter la double imposition. On obtient un crédit pour les impôts payés en France à réclamer sur le formulaire 1116 (Foreign Tax Credit)
- Les retraites sont imposables uniquement dans le pays de source.
- Pour les successions, si le conjoint survivant n'a pas la nationalité américaine, il y a une exemption de \$2M sur la succession, tout le reste est imposable comme non résident.
- Les non américains résidant à l'étranger ont une imposition de 30% sur 85% de leur Social Security.
- Les américains résidant plus de 11 mois et 1 jour par an à l'étranger ont une exemption de \$80 000 sur leurs revenus.
- Les revenus mobiliers sont imposables dans le pays de résidence et les revenus immobiliers sont imposables dans le pays du bien (mais une vente non imposable en France peut-être imposée aux USA).

Bureau 2011-2012

Présidente

Kersti Colombant

Vice-présidente\Trésorière

Christine Tkaczyk

Secrétaire

Monique Curioni

Autres membres

Edith Bresler

Monique Gordy

Christiane Ciccone

Adresses Utiles

Division des conventions Judiciaires et de la Nationalité
Ministère des Affaires Etrangères
3 rue Suzanne Mason
93126 La Corneuve Cedex 09
www.justice.gouv.fr

Tribunal d'Instance du 1er Arrondissement de Paris
4 place du Louvre
75001 Paris
01 42 44 18 18
Mél : ti-paris01@justice.gouv.fr

Tribunal d'Instance Service de la Nationalité
4-14 rue Ferrus 75014 Paris
01 44 32 71 38
www.justice.gouv.fr

Service Central de l'Etat Civil
A.E. Immeuble Breil
11 rue de la Maison Blanche
44941 Nantes Cedex 09
0141864247
www.acte-etat-civil.fr

OFII
Office Français de l'Immigration
et de l'Intégration
44 rue Bague
75733 Paris Cedex 15
01 53 69 53 70
www.ofii.fr

Ministère de la Justice
Bureau de l'entraide judiciaire
internationale
13 Place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

La Documentation française
29-31 quai Voltaire 75007 Paris
01 40 15 71 10